



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 17

---

Réunion du Mercredi 11 Décembre 2024 à 10 heures

---

Présidence : DELCROIX Laurent

---

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

Excusés : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

*La Commission sportive tient à présenter ses sincères condoléances à la famille et amis de l'arbitre M. BOUBEKEUR Mohamed.*

---

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 11 Décembre 2024

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U13 Brassage Elite Poule A du 07/12/2024 – 29548274 – CHAMBRAY FC 2 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1
- U13 Brassage Elite Poule B du 07/12/2024 – 29548316 – TOURS ACP 1 c/ PARCAY MESLAY AFC 1
- U13 Brassage Masse Niveau 1 Poule B du 07/12/2024 – 29548383 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ VILLIERS AU BOUIN ENT.1
- U11 Niveau 2 Poule A du 07/12/2024 – 29549108 – MONTS AS 2 c/ LE RICHELAIJS JS 1
- U11 Niveau 4 Poule C du 13/11/2024 – 29578465 – VEIGNE CST 2 c/ MONTS AS 4 (rappel)

- U11 Niveau 4 Poule C du 30/11/2024 – 29578457 – ST SYMPHORIEN FEM. 4 c/ MONTS AS 4 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule C du 07/12/2024 – 29578454 – MONTS AS 4 c/ VALLEE VERTE 2
- U11 Niveau 4 Poule E du 07/12/2024 – 29549765 – AMBOISE AC FEM. 3 c/ VAL DE BRENNE FC 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

#### **RAPPEL INTEMPERIES :**

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

#### **Rencontre non déroulée du week-end** (permanence) :

- Féminines à 8 Poule A – PERNAY Ent. 1 c/ CHANCEAUX AS du 08/12/2024  
Voir le site internet du District (nouvelle date de jeu)

\*\*\*\*\*

#### **6 – MATCHS NON DEROULES :**

<b>Match</b>	<b>28503433</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Décembre 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHANCEAUX AS 3</b>	<b>PAYS SAVIGNEEN FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu à 12 heures suite à l'impraticabilité du terrain (mention cochée sur FMI).
- Considérant le courriel en date du 9 décembre 2024 du club de PAYS SAVIGNEEN FC.

Par ces motifs et afin d'avoir un complément d'informations :

- Demande un rapport précis **pour le mardi 17 décembre 2024** à ce sujet à :
  - l'arbitre de la rencontre (M. RAHARD Guillaume - arbitre du club)
  - aux 2 arbitres assistants (MM. EGEA Alphonse et CARTON Nathan)
  - au délégué principal (M. NERISSON Christophe)
  - l'arbitre officiel de la rencontre suivante : M. COULIBALY Abdalaye
- Met le dossier en instance.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>29548313</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Décembre 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Brassage Elite Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AMBOISE AC 1</b>	<b>LA RICHE RACING 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'Article 13.2 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « ARTICLE 13 2 - **Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé** lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, **il est donné match perdu par pénalité**, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel mentionnant que « le terrain n'était pas jouable au vu du traçage de celui-ci : lignes non voyantes, l'absence du rond central et du point de pénalty ».
- Considérant le courriel en date du 8 décembre 2024 du club de AMBOISE AC
- Considérant le courriel en date du 9 décembre 2024 du club de LA RICHE RACING

Par ces motifs :

- Décide l'application de l'Article 13.2 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AMBOISE AC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de AMBOISE AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 36,57 €. + 10 €. (Indemnité arbitre pour match non disputé).**

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>28503291</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Décembre 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Séniors</b>	<b>Départemental 3 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE VEUDE ES 2</b>	<b>SAINT EPAIN US 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe de SAINT EPAIN US, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant le courriel en date du 8 décembre 2024 à 10h47 du club de SAINT EPAIN US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT EPAIN US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de SAINT EPAIN US.**
- **Porte à la charge du club de SAINT EPAIN US le remboursement des frais de déplacement des officiels 45,49 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 forfait hors délai) au club de SAINT EPAIN US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>29548531</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Décembre 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Brassage Masse Niveau 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AVOINE O. CHINON CINAIS 3</b>	<b>VALLEE DU LYS ASVL 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 5 décembre 2024 à 23h01 du club de VALLEE DU LYS ASVL mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

Match 29671379  
Date 7 Décembre 2024  
Catégorie / Division / Poule U13 Féminines à 8 Poule A  
Clubs en présence OUEST TOURANGEAU FC 1 VALLEE DU LYS ASVL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 5 décembre 2024 à 23h01 du club de VALLEE DU LYS ASVL mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

## 8 – FORFAIT GENERAL :

Match 29634118  
Date 7 Décembre 2024  
Catégorie / Division / Poule U18 Féminin à 8 Poule Unique  
Clubs en présence BOUCHARDAIS AF 1 PAYS LANGEAISIEEN FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel en date du 6 décembre 2024 à 14h17 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC mentionnant le forfait général de son équipe U18F pour le restant de ce championnat.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIEEN FC forfait général sur ce championnat.**
- **Constate, qu'à la date du 7 décembre 2024, il reste 3 matchs à jouer à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIEEN FC sur un total de 7 rencontres prévues au calendrier.**
  - Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.* »
    - Si une telle situation intervient **avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres** du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, **les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.** Ce club est remplacé par « Exempt ».
    - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts

pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3- 0.

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaire(s), le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition avec application du coefficient du Fair-play (article 6.II.5 ci-après).

Dans tous les cas, le club classé dernier de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) ne peut pas être repêché. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 108 €. (36 €. (droit d'engagement) x 3 matchs restant à jouer) au club de PAYS LANGEAISIE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **9 – MATCH ARRETE**

<b>Match</b>	<b>29543021</b>	
<b>Date</b>	<b>08/12/2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHANCEAUX ENT. 1</b>	<b>MONNAIE US 1</b>

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre pour faits disciplinaires.  
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

## **10 - RESERVES D'AVANT MATCH :**

<b>Match</b>	<b>29542514</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Décembre 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Brassage Elite Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS FC 3</b>	<b>ST AVERTIN SP. 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT AVERTIN SP. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : l'ensemble des joueurs du club du TOURS FC susceptibles « d'être équipier supérieur »,
- Considérant qu'un problème de FMI n'a pas permis au club de SAINT AVERTIN SP. la rédaction correcte de la réserve d'avant match,
- Considérant que ladite réserve a été notifiée avant la rencontre sur la FMI,
- dit la réserve recevable en la forme,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

## PARTICIPATION AUX MATCHS

### ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres **de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.**

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Active  
Accédez

- Considérant que le club de TOURS FC a une équipe en Championnat National U19 et une équipe en U18 Régional 1.
- Considérant que :
  - Aucun joueur n'a pris part aux 3 dernières rencontres du Championnat National U19 (16/11/2024, 24/11/2024 et 01/12/2024).
  - Les 5 joueurs suivants : **MERLIN Lorik (U17)**, **REMERAND SABOURAULT Joris (U17)**, **BADOR Yohan(U17)**, **VAUCEL Louis (U17)** et **FAYAULT Gabriel (U17)** ont joué tout ou partie l'une des 3 rencontres précédentes de l'équipe U18 R1 (03/11/2024 et 24/11/2024).
- Considérant que l'équipe TOURS FC 3 évoluant en U18 Brassage Elite Poule A était en infraction avec les Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses District - Article 19 : « Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase **plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.** »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN SP. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de TOURS FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*\*

Match	29547914	
Date	7 Décembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Elite Poule B
Clubs en présence	TOURS FC 1	ST CYR/LOIRE EB 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de TOURS FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST CYR/LOIRE susceptibles « d'être équipier supérieur »,
- Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réserves d'avant-match
  - 1. En cas de contestation, avant la rencontre, **de la qualification et/ou de la participation des joueurs**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, **avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
  - 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
  - 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
  - 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
  - 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
  - 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
  - 7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
- Constatant que la réserve d'avant match a été déposée par l'équipe du TOURS FC **après la rencontre**.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de TOURS FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 11 – COURRIELS DIVERS :

### C.S.T. VEIGNE – courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024

La Commission prend note du courriel et de la réponse effectuée par le secrétaire général du District (Eric BOUCHER).

### **ENT.S.C. PERRUSSON – courriel en date du 2 décembre 2024**

La Commission prend note du courriel. Il s'avère que les arrêtés municipaux sont traités chaque vendredi en fonction des conditions climatiques générales sur le département (nombre d'arrêtés importants ou non), de l'état du terrain de l'équipe adverse, du calendrier de l'équipe concernée (nbre de matchs reportés) et du nombre d'arrêtés municipaux déjà émis par la municipalité du club.

La Commission sportive tient à souligner qu'elle reste seule juge du report ou de l'inversion de la rencontre.

### **M. BAUDOIN Mathieu – courriel en date du 9 décembre 2024**

La Commission prend note du courriel concernant les problématiques des installations sportives de la Vallée du Cher (clés...).

### **LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE – courriel en date du 9 décembre 2024**

- Copie des fiches de volontariat U12R1 et U13R2.

\*\*\*\*\*

## **12 - CHAMPIONNATS JEUNES 1<sup>ère</sup> PHASE et FEMININS**

### **CHAMPIONNATS U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes**

Les rencontres des championnats **U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes** devront être impérativement jouées **avant le 22 décembre 2024 (date butoir indiquée sur le logiciel)**. Les classements sont clos au dimanche 22 Décembre 2024, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

### **CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite**

- Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées **avant le 15 décembre 2024 (pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2<sup>ème</sup> phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement)**.

Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1 et U13R2 « saison 2024/2025 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison sur les sites de la Ligue du Centre-Val de Loire et le site du District d'Indre et Loire de Football.

- Les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant le **lundi 09 décembre 2024 à 12h00 (dernier délai)** à [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr)
- Pour les équipes **non concernées par le championnat régional en 2<sup>ème</sup> phase**, les rencontres sont à jouer **avant le 22 décembre 2024 (date butoir)**. Les classements sont clos au dimanche 22 décembre 2024. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2<sup>ème</sup> phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 6 au 12 janvier 2025.

**Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le dimanche 15 décembre 2024** pour les catégories suivantes :

- **U18 à U12** : [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr)
- **U11** : [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) avec copie à [ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr](mailto:ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr)
- **U6/U7 et U8/U9** : [ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr](mailto:ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr)
- **Féminines adultes et jeunes**: [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) avec copie à [acuvillier@indre-et-loire.fff.fr](mailto:acuvillier@indre-et-loire.fff.fr)

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :  
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match  
Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.  
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

#### FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
  - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

#### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures 30.

Prochaine réunion le mercredi 18 décembre 2024 à 10 heures.

**Laurent DELCROIX**

Président de séance

**Régis-MEUNIER**

Secrétaire de séance